

LOI N°05-069/ DU 30 DECEMBRE 2005 PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 2005.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{er} : IL est institué un cadre unique des fonctionnaires de la Protection Civile.

ART. 2 : Le présent statut s'applique :

- aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie du cadre des fonctionnaires de la Protection Civile ;
- aux fonctionnaires stagiaires de la Protection Civile.

Il fixe les dispositions de principe applicables à l'ensemble des fonctionnaires de la Protection Civile.

ART. 3 : un décret pris en Conseil des Ministres fixe les dispositions particulières applicables aux différents corps de fonctionnaires de la Protection Civile.

CHAPITRE II : STRUCTURE DES PERSONNELS

ART. 4 : L'ensemble des fonctionnaires de la Protection Civile soumis aux mêmes conditions de recrutement et ayant vocation aux mêmes grades constitue un corps.

Les corps se définissent par les conditions minimales de recrutement requises pour y accéder.

ART. 5 : Le cadre des fonctionnaires de la Protection Civile comprend trois (3) corps :

- le corps des administrateurs de la Protection Civile ;
- le corps des techniciens de la Protection Civile ;
- Le corps des agents techniques de la Protection Civile.

ART. 6 : chaque corps est hiérarchisé en grades.

Le grade est titre qui attribué à chacun des degrés de la hiérarchie. Des droits et prérogatives lui sont attachés.

Il donne à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois permanents correspondant à ce grade.

ART. 7 : Chaque grade se subdivise en échelons auxquels sont rattachés les indices de la grille des traitements.

ART. 8 : La subordination hiérarchique est attachée à l'emploi.

**CHAPITRE III : OBLIGATIONS ET DROITS DES FONCTIONNAIRES DE LA
PROTECTION CIVILE
SECTION I : DEVOIRS ET INTERDICTIONS**

ART. 9 : LE fonctionnaire de la Protection Civile est, vis-à-vis de son administration, dans une situation légale et réglementaire.

ART. 10 : Le fonctionnaire de la Protection Civile doit servir l'Etat avec dévouement, loyauté et intégrité.

Il doit, notamment, veiller à tout moment à la promotion des intérêts de l'Etat et éviter, dans le service comme dans la vie privée, tout ce qui serait de nature à compromettre le renom de son service.

Il lui est formellement interdit de solliciter ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de ses fonctions mais en raison de celles-ci des dons, gratifications ou avantages quelconques.

ART. 11 : Le fonctionnaire de la Protection Civile ne peut, quelle que soit sa position, exercer une activité lucrative ou non, de nature à porter le discrédit sur sa fonction ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

ART. 12 : L'emploi est à la discrétion de l'Administration.

Le fonctionnaire de la Protection Civile a le devoir d'occuper le poste qui lui est tenu de respecter ponctuellement et avec assiduité toutes les obligations que lui impose l'exercice de ses fonctions.

ART. 13 : Tout fonctionnaire de la Protection Civile, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

ART. 14 : Le fonctionnaire de la Protection Civile est tenu de se consacrer, durant ses heures de service, à l'accomplissement exclusif de ses fonctions.

ART. 15 : Indépendamment des règles instituées par le Code Pénal en matière de secret professionnel, le fonctionnaire de la Protection Civile est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour ce qui concerne les documents, faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ART. 16 : Le port de l'uniforme est une obligation pour le fonctionnaire de la Protection Civile, sous réserve de dérogations expresses accordées par l'autorité hiérarchique.

ART. 17 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de la Protection Civile et de la Défense réglemente l'uniforme des fonctionnaires de la Protection Civile.

Un arrêté du ministre chargé de la Protection Civile réglemente le port de l'uniforme par les fonctionnaires de la Protection Civile.

ART. 18 : la formation professionnelle en cours de carrière est un devoir pour le fonctionnaire de la Protection Civile.

Elle est aussi un droit pour lui à l'égard de son administration.

ART. 19 : Le fonctionnaire de la Protection Civile concourt à la protection des personnes, des biens et de l'environnement, veille au respect des lois et règlements de sécurité par l'exécution des missions de prévention, de prévision et de secours.

Il a le devoir d'intervenir de sa propre initiative pour porter secours, aide et assistance à toute personne en danger. Dans tous les cas, il est tenu d'en informer ses chefs hiérarchiques ou l'autorité administrative la plus proche.

Ces obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service.

Dans tous les cas où le fonctionnaire de la Protection Civile intervient de sa propre initiative en dehors des heures normales de service, il est considéré comme étant en service.

SECTION II : DROITS ET GARANTIES

ART. 20 : Le fonctionnaire de la Protection Civile est libre de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses. Aucune mention faisant état de ces opinions ne doit figurer dans son dossier. Il lui est toutefois exigé de les exprimer en dehors du service et avec la réserve liée à sa fonction.

ART. 21 : La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou titulaires d'un tel mandat ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes et les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

ART. 22 : Les fonctionnaires de la Protection Civile ont droit à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

L'Etat est tenu de leur assurer effectivement cette protection contre les attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 23 : Dans le cas où un fonctionnaire de la Protection Civile est poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, l'Etat doit le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

ART. 24 : Lorsque le fonctionnaire de la Protection Civile s'estime lésé dans ses droits, il dispose des voies de recours administratif et de recours contentieux.

Le recours administratif s'exerce soit auprès de l'autorité qui a pris la décision incriminée, soit auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Le recours contentieux est porté devant la Cour Suprême.

ART. 25 : Le fonctionnaire de la Protection Civile demeure électeur et éligible dans les conditions prévues par la loi.

ART. 26 : Les fonctionnaires de la Protection Civile jouissent du droit syndical. Outre le dépôt légal, toute organisation syndicale de fonctionnaire de la Protection Civile est tenue d'effectuer dans les deux (2) mois de sa création le dépôt de ses statuts et la liste de ses administrateurs auprès du ministre chargé de la Protection Civile.

Pour les organisations syndicales déjà existantes, la communication des statuts devra être effectuée auprès des mêmes autorités dans les deux (2) mois qui suivent la publication de la présente loi.

Toute modification des statuts et de la composition des bureaux devra être communiquée dans les mêmes conditions.

Les organisations syndicales de la Protection Civile peuvent ester en justice.

ART. 27 : Les organisations syndicales de la Protection Civile exercent leurs activités conformément à la loi.

ART. 28 : Le droit de grève est garanti aux fonctionnaires de la Protection Civile.

Toutefois, pour des raisons d'ordre public, le droit de grève est interdit aux personnels servant les unités de sapeurs-pompiers.

ART. 29 : La législation en vigueur relative aux conditions d'exercice du droit de grève dans les services publics est applicable aux fonctionnaires de la Protection Civile, notamment en ce qui concerne le dépôt du préavis de grève, l'institution d'une commission de conciliation et la procédure suivie devant celle-ci, le service minimum, les réquisitions, les interdictions.

Les membres de la commission de conciliation sont nommés par le ministre chargé de la Protection Civile sur proposition conjointe du Directeur Général de la Protection Civile et de l'organisation syndicale des fonctionnaires de la Protection Civile la plus représentative au plan national. Le caractère représentatif, déterminé par le Ministre chargé de la Protection Civile, comporte les éléments d'appréciation ci-après :

- le nombre de voix et de sièges remportés par chaque syndicat aux élections des délégués syndicaux ;
- l'expérience du syndicat, l'étendue et la nature de son activité.

CHAPITRE IV : ORGANES CONSULTATIFS

ART. 30 : Le ministre chargé de la Protection Civile veille à l'application du présent statut. Il est assisté à cet effet d'un conseil supérieur des fonctionnaires de la Protection Civile qui est compétent pour toutes les questions de principe intéressant la Protection Civile.

Les attributions, la composition et l'organisation de ce conseil sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ART. 31 : Il est institué dans le cadre de la Protection Civile, pour chacun des corps le constituant, une commission administrative paritaire siégeant soit en formation d'avancement, soit en formation de discipline.

En formation d'avancement, les commissions administratives paritaires prennent la

dénomination de commissions d'avancement.

En formation disciplinaire, elles prennent la dénomination de conseils de discipline.

ART. 32 : Les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement des commissions administratives paritaires sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II : DE LA CARRIERE

CHAPITRE I : CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT

ART. 33 : Est formellement interdit tout recrutement qui n'a pas effectivement pour objet de pourvoir à la vacance d'un emploi, dans le cadre des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

ART. 34 : Nul ne peut être admis à un emploi du cadre de la Protection Civile s'il ne remplit les conditions suivantes :

- posséder la nationalité malienne ;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- présenter les aptitudes requises pour l'exercice de la fonction ;
- être détenteur d'un des diplômes requis par les dispositions particulières applicables aux différents corps.

ART. 35 : L'acte de recrutement porte la date de naissance du fonctionnaire de la Protection Civile. Seule cette date fait foi pour tous les actes de sa carrière.

ART. 36 : Le recrutement pour l'accès à l'un des corps du cadre de la Protection Civile s'effectue par voie de concours. Ce concours est ouvert par arrêté conjoint des ministres chargés de la Protection Civile et des Finances. Cet arrêté fixe les modalités du déroulement du concours, le nombre, les spécialités et le profil des emplois à pourvoir.

ART. 37 : LES candidats admis au concours direct de recrutement sont nommés élèves de leur catégorie et soumis à une formation militaire. A l'issue de cette formation, ils subissent un examen de sortie. En cas de succès, ils sont soumis à une formation professionnelle.

Les élèves non admis à la formation militaire ou à la formation professionnelle sont radiés des effectifs.

CHAPITRE II : STAGE PROBATOIRE ET TITULARISATION

ART. 38 : les élèves ayant subi avec succès la formation professionnelle sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps de recrutement.

ART. 39 : Sous réserve des dispositions de l'Article 42 ci-dessous, la durée du stage est fixée à douze (12) mois.

ART. 40 : sont dispensés du stage probatoire, les fonctionnaires admis par voie de concours professionnel.

ART. 41 : Les conditions de déroulement du stage probatoire sont déterminées par voie

réglementaire.

ART. 42 : À l'issue du stage probatoire, le fonctionnaire stagiaire de la Protection Civile est soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à redoubler le stage pour une nouvelle période d'une année. A l'issue de cette nouvelle période, il est soit titularisé, soit rayé des effectifs.

ART. 43 : un arrêté du ministre chargé de la Protection Civile titularise le fonctionnaire stagiaire de la Protection Civile, le licencie ou l'autorise à effectuer un nouveau stage probatoire.

La titularisation ou la radiation des effectifs à l'issue de la deuxième période de stage s'effectue dans les mêmes formes.

ART. 44 : La titularisation et le classement indiciaire du fonctionnaire de la Protection Civile à l'issue du stage probatoire s'effectuent au grade et à l'échelon correspondant au premier palier d'intégration du corps.

ART. 45 : L'équivalence des diplômes étrangers aux diplômes nationaux est fixée par la commission nationale des équivalences.

TITRE III : DES POSITIONS

ART. 46 : Tout fonctionnaire de la Protection Civile doit être placé dans une des positions suivantes :

- l'activité ;
- le détachement ;
- la disponibilité ;
- la suspension.
-

CHAPITRE I : L'ACTIVITE ET LES CONGES

ART. 47 : L'activité est la position du fonctionnaire de la Protection Civile qui exerce effectivement les fonctions afférentes à l'emploi auquel il est affecté. Elle est constatée par une affectation.

ART. 48 : L'emploi d'affectation doit correspondre à la catégorie du fonctionnaire. En outre, ce dernier doit être titulaire, dans le corps considéré, d'un grade équivalant au niveau hiérarchique de son emploi.

ART. 49 : Les congés sont des périodes interruptives de service assimilées à l'activité. Les congés comprennent :

- le congé annuel ;
- le congé de maladie ;
- le congé de formation ;
- le congé d'expectative ;
- le congé d'intérêt public ;
- le congé spécial ;
- le congé de maternité ;
- le congé pour raisons familiales.

ART. 50 : Le congé annuel est accordé après service fait à raison d'un (1) mois de repos pour onze (11) mois de service effectif.

Il est obligatoire pour tous les fonctionnaires de la Protection Civile et ne peut être cumulé sur plus de deux (2) ans.

ART. 51 : Le congé de maladie couvre la totalité des interruptions de service justifiées par des raisons de santé, depuis le début de l'incapacité de travail jusqu'à la reprise du service ou à la radiation du cadre. Il concerne aussi bien, en particulier, la période d'hospitalisation que celle du repos médical ou celle de la convalescence.

Le congé de maladie s'applique également, quel que soit le caractère de l'affection ou de l'accident qui en est la cause.

ART. 52 : Toutes les interruptions de service pour raison de santé, qu'il s'agisse d'une maladie ou d'un accident, que le fonctionnaire soit ou non hospitalisé, doivent être justifiées par un certificat médical délivré par une autorité médicale ou par une décision du Conseil National de Santé.

Le certificat médical doit préciser, dans tous les cas, si l'intéressé se trouve en repos médical ou hospitalisé, ainsi que les dates de début et de fin probable de l'incapacité de travail ; il est délivré pour une période indéterminée si la fin de l'incapacité de travail ne peut être précisée.

ART. 53 : Lorsque le médecin traitant constate qu'un fonctionnaire de la Protection Civile est atteint d'une affection nécessitant des soins prolongés, il soumet son dossier médical au Conseil National de Santé.

L'avis du Conseil National de Santé est communiqué au ministre chargé de la Protection Civile qui place le fonctionnaire en congé de maladie de longue durée.

ART. 54 : Le congé de maladie de longue durée peut être accordé pour une durée totale de cinq (5) ans. Cette durée peut être portée à six (6) ans, si la maladie a été contractée ou aggravée dans l'exercice des fonctions.

ART. 55 : Lorsque, sur une période de douze (12) mois consécutifs, le fonctionnaire a obtenu un ou plusieurs congés de maladie d'une durée globale de six (6) mois, y compris la ou les périodes d'hospitalisation, son dossier est soumis à la Commission de réforme.

ART. 56 : La Commission de réforme, conformément à ses attributions, vérifie si le fonctionnaire est ou non définitivement inapte à tout service et communique son avis au ministre chargé de la Protection Civile.

ART. 57 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la composition, les Protections et les modalités de fonctionnement de la Commission de Réforme des fonctionnaires de la Protection Civile.

ART. 58 : Un congé de formation peut être accordé au fonctionnaire de la Protection Civile pour lui permettre d'entreprendre des études ou un cycle de perfectionnement.

Durant le congé de formation, le fonctionnaire de la Protection Civile demeure administrativement et financièrement à la charge de son administration d'origine.

ART. 59 : Le congé d'expectative couvre certaines situations d'attente non imputables au fonctionnaire de la Protection Civile, notamment l'attente de réaffectation et celle d'admission à la retraite. La durée du congé d'expectative est de deux (2) mois.

ART. 60 : Le congé d'intérêt public est destiné à couvrir les interruptions de service justifiées par la participation autorisée à une manifestation officielle de caractère national ou international ou la participation à temps plein à un séminaire de formation syndicale.

ART. 61 : Le congé spécial peut être accordé pour des raisons personnelles légitimes pour autant que l'interruption de service n'excède pas trois (3) mois. Peuvent notamment être invoqués pour justifier ce congé le pèlerinage aux Lieux Saints, la préparation d'un examen ou d'un concours, le veuvage de la femme fonctionnaire de la Protection Civile.

Les congés spéciaux ne peuvent être cumulés au cours d'une période de douze (12) mois, à l'exception de celui accordé en raison du veuvage.

Le congé spécial pour ce motif couvre le délai de viduité prévu par la loi.

ART. 62 : La femme fonctionnaire de la Protection Civile a droit, à l'occasion de son accouchement, à un congé de maternité. La durée maximum de ce congé est de quatorze (14) semaines consécutives dont six (6) semaines avant et huit (8) semaines après l'accouchement.

Il est accordé à la femme fonctionnaire de la protection civile qui allaite une (1) heure de tétée par jour de la naissance au quinzième mois de l'enfant.

Le congé de maternité et le congé annuel doivent être espacés d'au moins trois (3) mois de service effectif.

ART. 63 : Un congé pour raison familiale est accordé à l'occasion de certains événements familiaux tels que le mariage, la naissance d'un enfant, le décès ou la maladie du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe.

ART. 64 : Pendant les congés énumérés ci-dessus, le traitement indiciaire et les prestations familiaux sont dus intégralement, sans préjudice de l'application de la réglementation en matière de primes et indemnités.

ART. 65 : un décret pris en Conseil des Ministres fixe les dispositions d'application du présent statut en matière de congé.

CHAPITRE II : LE DETACHEMENT

ART. 66 : Le détachement est la position du fonctionnaire de la Protection Civile autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions en vue d'occuper momentanément, pour des motifs d'intérêt public, un emploi non prévu dans les cadres organiques des administrations de l'Etat.

ART. 67 : Le fonctionnaire de la Protection Civile ne peut être détaché qu'au profit :

- d'un emploi électif ;
- d'un organisme public personnalisé ;
- d'une collectivité territoriale ;
- d'une institution internationale dont le Mali est membre ;

- d'un projet national de développement financé sur des fonds extérieurs ;
- d'un établissement privé reconnu d'utilité publique.

ART. 68 : le fonctionnaire de la Protection Civile ne peut faire l'objet de détachement s'il n'a pas accompli cinq (5) ans de service effectif.

Le détachement ne peut être consenti au surplus que pour une durée maximale de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

ART. 69 : Le fonctionnaire de la Protection Civile détaché demeure soumis aux dispositions statutaires de son corps d'appartenance pour ce qui concerne sa qualité de fonctionnaire et ses droits à l'avancement.

Pour le reste, il relève des règles régissant l'emploi de détachement. Il est, en particulier, exclusivement rémunéré par l'institution auprès de laquelle il est détaché.

ART. 70 : Le détachement auprès d'une collectivité locale, d'un organisme public personnalisé ou d'un établissement privé reconnu d'utilité publique ne peut s'effectuer que sur demande de l'institution concernée.

ART. 71 : Le détachement est prononcé par arrêté du ministre chargé de la Protection Civile.

ART. 72 : A l'expiration de la période de détachement ou lorsque celui-ci prend fin par anticipation, le fonctionnaire est de droit réintégré, à moins qu'il ait opté pour l'institution de détachement. S'il ne peut immédiatement faire l'objet d'une réaffectation, faute d'emploi disponible, il est placé en congé d'expectative.

CHAPITRE III : LA DISPONIBILITE

ART. 73 : La disponibilité est la position du fonctionnaire de la Protection Civile autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions pour des motifs d'intérêt personnel.

Pendant toute la durée de la disponibilité, les droits à l'avancement et à la rémunération sont suspendus.

ART. 74 : La disponibilité est accordée à la demande du fonctionnaire de la Protection Civile.

Elle est accordée de plein droit au fonctionnaire :

- pour des soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmité exigeant un traitement continu ;
- pour rapprochement de conjoints.

Par famille, il faut entendre le conjoint, les ascendants et descendants en ligne directe.

ART. 75 : La disponibilité ne peut être consentie que pour une période minimum d'un (1) an et maximum de deux (2) ans.

La durée totale des périodes de disponibilité ne peut excéder cinq (05) ans au cours de la carrière du fonctionnaire de la Protection Civile.

ART. 76 : La disponibilité ne peut être accordée que si le fonctionnaire compte au moins cinq (5) ans d'ancienneté de service. Une dérogation à ce principe peut être accordée au fonctionnaire pour soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmité ou pour rapprochement de conjoints.

ART. 77 : Le fonctionnaire de la Protection Civile mis en disponibilité doit, trois mois avant l'expiration de la période de disponibilité, solliciter sa réintégration.

La réintégration du fonctionnaire de la Protection Civile mis en disponibilité est subordonnée à une vacance d'emploi.

La réintégration se fait d'office dans le cas du fonctionnaire mis en disponibilité pour soins à apporter à un membre de sa famille ou pour rapprochement de conjoints.

ART. 78 : La mise en disponibilité est prononcée par arrêté du ministre chargé de la Protection Civile.

CHAPITRE IV : LA SUSPENSION

ART. 79 : La suspension est la position du fonctionnaire de la Protection Civile à qui il est fait interdiction d'exercer ses fonctions en raison d'une faute grave qu'il a ou aurait commise en violation de ses obligations professionnelles ou en infraction à la loi pénale.

La suspension de fonction a un caractère essentiellement provisoire.

ART. 80 : La suspension est obligatoirement prononcée lorsqu'il est constaté que le fonctionnaire de la Protection Civile est placé sous mandat de dépôt, elle prend effet à la date de ce dernier. Dans tous les autres cas, la suspension est laissée à l'appréciation du Directeur Général de la Protection Civile. Elle ne peut être prononcée toutefois qu'à charge pour ce dernier d'ouvrir simultanément l'action disciplinaire et de proposer, pour clôturer celle-ci, une sanction du second degré.

ART. 81 : Durant la suspension, le fonctionnaire de la Protection Civile ne perçoit qu'une solde égale aux 2/5^{ème} du traitement indiciaire. Celui-ci est accompagné de l'intégralité des prestations familiales et de la prime de risque. Le temps passé dans cette position ne compte ni pour l'avancement, ni pour la retraite.

ART. 82 : lorsque la suspension trouve son origine dans une faute purement professionnelle, le dossier disciplinaire fait obligatoirement l'objet d'une décision dans les quatre (4) mois à compter de la date de la suspension.

Si cette décision n'est pas intervenue à l'expiration du 4^{ème} mois, le fonctionnaire est provisoirement rétabli dans l'intégralité de ses droits, sans préjudice cependant de la poursuite de l'action disciplinaire.

ART. 83 : Lorsque la décision de fin de suspension ne met pas un terme à la carrière du fonctionnaire, la situation de ce dernier doit être régularisée. Le fonctionnaire est rétabli rétroactivement dans ses droits si aucune sanction disciplinaire n'est prononcée, ou s'il lui est infligé une sanction du premier degré. Lorsqu'une sanction du second degré est appliquée, la suspension des droits à l'avancement est consolidée par la perte définitive de ces droits.

ART. 84 : Dans tous les cas où le fonctionnaire de la Protection Civile suspendu est rétabli dans ses droits à l'avancement, ceux-ci sont octroyés sur la base de la note implicite « bon » et les promotions sont, au besoin, effectuées hors quota.

TITRE IV : DE LA NOTATION ET DE L'AVANCEMENT

CHAPITRE I : LA NOTATION

ART. 85 : Il est procédé chaque année à la notation des fonctionnaires de la Protection Civile. Celle-ci reflète, à l'exclusion de toute autre considération, le travail et le comportement du fonctionnaire au cours de l'année de référence ; elle détermine ses droits à l'avancement. La notation est fixée au 30 juin de chaque année pour l'ensemble du personnel. La période de référence débute le 1^{er} juillet de l'année précédente et se termine le 30 juin de l'année en cours.

ART. 86 : Les fonctionnaires de la Protection Civile qui, à la date fixée pour la notation, se trouvent en position d'activité ou dans une situation assimilée à l'activité, ou en position de détachement, font obligatoirement l'objet d'une notation.

ART. 87 : La notation est établie par le ministre chargé de la Protection Civile, les chefs de services aux niveaux central, régional et sub-régional ainsi que par toutes autorités auprès desquelles les fonctionnaires de la Protection Civile sont mis à disposition.

ART. 88 : Toute autorité disposant du pouvoir de notation et qui quitte ses fonctions entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre doit établir à l'intention de l'autorité qui lui succède un rapport d'appréciation sur la manière de servir des fonctionnaires qu'elle est habilitée à noter.

ART. 89 : Tout fonctionnaire de la Protection Civile muté au cours de l'année de référence de la notation doit faire l'objet d'un rapport d'appréciation conformément aux dispositions de l'Article 88 ci-dessus.

ART. 90 : Lorsque le notateur estime devoir attribuer l'une des notations qui requièrent l'établissement d'un bulletin de notation, il doit exclusivement utiliser l'une des formules de bulletins dont les modèles sont déterminés par voie réglementaire.

ART. 91 : LES bulletins de notation sont établis en trois exemplaires destinés respectivement au fonctionnaire de la Protection Civile noté, à son unité ou service et à la Direction Générale de la Protection Civile.

ART. 92 : La notation s'exprime par l'une des appréciations suivantes :

- « Très bon » ;
- « Bon » ;
- « Passable »

Les appréciations « Très bon », « Bon », et « Passable » sont créditées respectivement des notes chiffrées 3,2 et 1.

ART. 93 : La note « Très bon » est réservée à une élite de fonctionnaire de la Protection Civile ayant démontré des qualités dignes d'être citées en exemple. Son octroi entraîne de plein droit la citation, pour l'année de référence, au tableau des fonctionnaires d'élite.

Pour bénéficier de la note « Très bon », le fonctionnaire de la Protection Civile doit avoir été en service effectif pendant au moins neuf (9) mois durant l'année de référence de la notation.

Le fonctionnaire de la Protection Civile sous le coup d'une procédure disciplinaire au moment de la notation ne peut bénéficier de la note « très bon ».

ART. 94 : La note « Bon » correspond à des prestations et un comportement normaux ; elle est accordée implicitement, sans établissement d'un bulletin de notes.

ART. 95 : Outre le cas visé à l'Article 94 ci-dessus, font l'objet de la note implicite « Bon » les fonctionnaires de la Protection Civile qui ont été, durant la totalité de l'année de référence, dans une situation interruptive de service assimilée à l'activité.

ART. 96 : Les notes « Très bon » et « Passable » doivent faire l'objet d'un bulletin de notes justificatif dont le modèle est fixé par voie réglementaire.

ART. 97 : LE nombre de fonctionnaire de la Protection Civile bénéficiaires des différentes appréciations visées à l'Article 92 est fixé suivant les quotas ci-après par unité ou service :

- 30% au maximum des effectifs pour les fonctionnaires de la Protection Civile notés « Très bon » ;
- 70% au minimum des effectifs pour les fonctionnaires de la Protection Civile notés « Bon » et « Passable ».

ART. 98 : Les notations sont, préalablement à toute notification aux fonctionnaires de la Protection Civile concernés, soumises au ministre chargé de la Protection Civile pour pondération.

La pondération consiste à vérifier le respect des dispositions de l'Article 97 ci-dessus. Après pondération, un exemplaire du bulletin de note est remis au fonctionnaire de la Protection Civile noté « Très bon » ou « Passable ». la note implicite « bon » est simplement portée à la connaissance des intéressés.

ART. 99 : Le ministre chargé de la Protection Civile peut déléguer son pouvoir de pouvoir de pondération aux Gouverneurs de régions et au Directeur Général de la protection Civile.

ART. 100 : Toute sanction disciplinaire du second degré infligée au cours de l'année de référence donne lieu à la note « Passable ».

CHAPITRE II : L'AVANCEMENT

ART. 101 : L'avancement des fonctionnaires de la Protection Civile comprend l'avancement d'échelon, l'avancement de grade et l'avancement de catégorie.

ART. 102 : L'avancement d'échelon consiste en l'accession, au sein du grade, à un échelon indiciaire supérieur à l'échelon atteint. Il se traduit par une augmentation de traitement.

L'avancement d'échelon a lieu tous les deux (2) ans au moins et prend effet à compter du 1^{er} janvier.

Pour bénéficier d'un avancement d'échelon, les fonctionnaires de la Protection Civile

doivent cumuler au moins quatre (4) points en note chiffrée.

ART. 103 : L'avancement de grade s'effectue de façon continue de grade à grade à l'intérieur du même corps.

ART. 104 : L'avancement de grade est essentiellement commandé par le mérite. Il est prononcé après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

ART. 105 : L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires de la Protection Civile inscrits au tableau d'avancement.

Sont inscrits au tableau d'avancement les fonctionnaires ayant atteint le quatrième échelon de leur grade en vertu du dernier avancement d'échelon et ayant obtenu au moins une note cumulée de cinq (5) points.

Ne sont pas inscrits au tableau d'avancement de l'année de référence les fonctionnaires en disponibilité, suspendus de fonction ou ayant fait l'objet d'une sanction du second degré.

ART.106 : Les tableaux sont établis au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours.

Ils sont soumis aux commissions administratives paritaires siégeant en commissions d'avancement pour contrôle de leur régularité. Ils sont ensuite approuvés, arrêtés et publiés par le Ministre chargé de la Protection Civile.

Ils cessent d'être valables à l'expiration de l'année pour laquelle ils sont dressés.

ART. 107 : Les avancements de grade s'effectuent dans l'ordre du tableau d'avancement.

ART. 108 : Les mouvements d'avancement de grade sont annuels et prennent effet pour compter du 1^{er} janvier. Ne peuvent bénéficier de l'avancement que les fonctionnaires de la protection Civile se trouvant, à la date d'effet de la promotion, en position d'activité, dans une position assimilée à l'activité ou en détachement.

ART. 109 : Les fonctionnaires de la Protection Civile inscrits au tableau sont mis en compétition et classés par ordre selon les critères suivants :

- la valeur de la dernière notation ;
- à égalité de mérite, l'ancienneté dans l'échelon, le grade et le corps ;
- à égalité d'ancienneté dans l'échelon, le grade et le corps le plus grand âge.

ART. 110 : Le ministre chargé de la Protection Civile peut promouvoir à titre exceptionnel au grade ou à l'échelon supérieur à l'intérieur du même corps, les fonctionnaires de la protection Civile grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

Des promotions peuvent également être prononcées à titre exceptionnels pour récompenser des actions d'éclat ou des services exceptionnels sans considération de l'échelon fixé pour l'accès au grade supérieur.

ART. 111 : Les fonctionnaires de la Protection Civile peuvent accéder par avancement à un corps de catégorie supérieure.

L'avancement dans le corps des Administrateurs de la Protection Civile s'effectue exclusivement par voie de formation.

L'avancement dans le corps des Techniciens de la Protection Civile s'effectue soit par voie de formation, soit par voie de concours professionnel.

ART. 112 : l'avancement de catégorie par voie de concours professionnel est réglementé par le décret fixant les dispositions particulières à chaque corps.

ART. 113 : L'avancement de catégorie par voie de formation requiert que le fonctionnaire de la Protection Civile ait terminé avec succès les études d'un niveau correspondant à la catégorie d'accession.

ART. 114 : Pour être admis à entreprendre la formation visée à l'Article précédent, le fonctionnaire de la Protection Civile doit :

- compter au moins cinq (5) années d'ancienneté dans son corps ;
- avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hiérarchique, motivé notamment par sa dernière notation et par la spécialité du corps auquel il envisage d'accéder ;
- être à au moins cinq (5) ans de la retraite à la fin de sa formation.

ART. 115 : Pour pouvoir être valorisée, la formation en cours de carrière doit avoir été effectuée dans une discipline correspondant à l'une des spécialités de la Protection Civile ; elle doit en outre être justifiée par un besoin de service et avoir été effectuée en position d'activité ou de détachement.

La formation prise en considération permet au fonctionnaire de la Protection Civile soit de bénéficier, selon sa durée, d'un avancement d'un ou de deux échelons par rapport à l'échelon antérieure correspondant au diplôme obtenu.

ART. 116 : L'intégration des fonctionnaires ayant terminé avec succès la nouvelle formation est précédée d'une formation professionnelle dans une école de Protection Civile.

ART. 117 : L'intégration s'effectue, dans tous les cas, à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur, les intéressés étant titularisés au grade et à l'échelon correspondant à leur classement indiciaire.

ART. 118 : Un arrêté du ministre chargé de la Protection Civile détermine les différentes formations de sapeurs-pompiers, les conditions pour y accéder ainsi que les grades et emplois auxquels elles donnent droit.

TITRE V : DE LA DISCIPLINE

ART. 119 : Tout manquement du fonctionnaire de la Protection Civile à ses devoirs et à l'honneur, dans le cadre ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

ART. 120 : Les sanctions disciplinaires sont, par ordre de gravité :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- les arrêts simples ;
- les arrêts de rigueur ;
- les arrêts de forteresse ;

- l'exclusion temporaire ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- la révocation avec ou sans droit à pension.

ART. 121 : L'avertissement, le blâme, les arrêts simples, les arrêts de rigueur et les arrêts de forteresse constituent les sanctions du premier degré ; ils sont prononcés sans condition du conseil de discipline.

L'exclusion temporaire, l'abaissement d'échelon, la rétrogradation, la révocation avec ou sans droit à pension constituent les sanctions du second degré ; ils sont prononcés après avis du conseil de discipline.

ART. 122 : Une sanction d'arrêts peut être infligée sans préjudice d'une sanction du second degré.

ART. 123 : L'abaissement d'échelon peut porter sur un ou deux échelons.

ART. 124 : L'exclusion temporaire ne peut être prononcée que par mois entier, pour une période de trois (3) mois au minimum et douze (12) mois au maximum.

ART. 125 : La rétrogradation a pour effet de ramener le fonctionnaire dans le grade immédiatement inférieur, à l'échelon correspondant à celui qu'il avait atteint dans le grade antérieur ; elle ne peut être infligée aux fonctionnaires titulaires du grade inférieur de leur corps.

ART. 126 : Les poursuites disciplinaires se prescrivent par un délai de cinq (5) années à compter de la commission de la faute. Toutefois, lorsque celle-ci constitue un crime au regard de la loi pénale, le délai de prescription est porté à dix (10) ans.

ART. 127 : L'autorité disciplinaire qui propose ou prononce une sanction a l'obligation de se référer expressément à l'obligation professionnelle violée ; elle est tenue, en outre, de préciser les circonstances de la faute, de confirmer son imputabilité au fonctionnaire en cause et de motiver le degré de la sanction.

ART. 128 : Le conseil de discipline est saisi par le ministre chargé de la Protection Civile qui lui transmet le rapport disciplinaire comportant les indications de l'Article 127 ci-dessus.

La proposition de sanction et le rapport disciplinaire sont également notifiés au fonctionnaire en cause.

ART. 129 : Le fonctionnaire en cause, éventuellement assisté de son conseil, a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier et de tous documents annexés qui devra lui être faite 15 jours au moins avant la réunion du conseil de discipline.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister du conseil de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'Administration.

ART. 130 : Si le conseil de discipline ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé, il peut ordonner une enquête.

ART. 131 : Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis au ministre chargé de la Protection Civile.

ART. 132 : L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai de quatre (4) mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à six (6) mois lorsqu'il est procédé à une enquête ou pour tout autre acte interruptif de la procédure.

ART. 133 : Les sanctions disciplinaires du second degré sont prononcées par le ministre chargé de la Protection Civile après avis du conseil de discipline.

En aucun cas, la sanction prononcée ne peut être plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline.

ART. 134 : Le fonctionnaire de la Protection Civile frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu du cadre peut, après trois (3) années s'il s'agit d'une sanction du premier degré, ou cinq (5) années pour une sanction du second degré, introduire auprès du ministre chargé de la Protection Civile une demande de réhabilitation.

Si, par son comportement, l'intéressé a donné satisfaction depuis l'époque de la sanction dont il a fait l'objet, il peut être fait droit à sa demande.

Le ministre chargé de la Protection Civile statue après avis du conseil de discipline.

TITRE VI : DE LA REMUNERATION ET DES AVANTAGES

ART. 135 : La rémunération du fonctionnaire de la Protection Civile comprend le traitement indiciaire, les prestations familiales, les primes et indemnités.

Peuvent s'ajouter à ces éléments des avantages de caractère social en espèce ou en nature.

ART. 136 : Le montant mensuel du traitement du fonctionnaire de la Protection Civile est déterminé par l'application de la valeur du point d'indice à chacun des indices de la grille des traitements.

La valeur du point d'indice est celle applicable dans la Fonction Publique.

ART. 137 : L'échelonnement de la grille des traitements correspond, au sein de chaque catégorie, à la hiérarchie en grade et en échelons ; il est fixé conformément aux tableaux n°1,2 et 3 annexés au présent statut.

ART. 138 : La liste des primes et indemnités et leurs taux, ainsi que les conditions et modalités de leur octroi, sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

ART. 139 : Le fonctionnaire de la Protection Civile a droit au logement ou, à défaut, à une indemnité compensatoire.

ART. 140 : Le régime des prestations familiales en vigueur dans la Fonction Publique est applicable aux fonctionnaires de la Protection Civile.

TITRE VII : DE LA SECURITE SOCIALE

ART. 141 : LA législation en vigueur en matière de sécurité sociale des fonctionnaires est applicable aux fonctionnaires de la Protection Civile.

TITRE VIII : DE LA CESSATION DEFINITIVE DE SERVICE

ART. 142 : La cessation définitive de fonction entraîne la radiation du cadre et la perte de la qualité de fonctionnaire de la Protection Civile. Elle résulte :

- de l'admission à la retraite ;
- de la démission ;
- du licenciement ;
- de la révocation ;
- du décès.

CHAPITRE I : LA RETRAITE

ART. 143 : Les fonctionnaires de la Protection Civile atteints par la limite d'âge sont obligatoirement admis à la retraite.

Cette limite d'âge est respectivement fixée à :

- 62 ans pour le corps des administrateurs de la Protection Civile ;
- 58 ans pour le corps des techniciens de la Protection Civile ;
- 52 ans pour le corps des agents techniques de la Protection Civile.

ART. 144 : La femme fonctionnaire peut bénéficier, à sa demande, d'un abaissement de la limite d'âge à raison d'une année par enfant à charge. Sa carrière ne peut cependant être écourtée de plus de six (6) ans.

ART. 145 : Sur leur demande, la retraite peut être accordée aux fonctionnaires de la Protection Civile à partir de 50 ans pour le corps des agents techniques, 55 ans pour le corps des techniciens et 58 ans pour le corps des administrateurs de la Protection Civile.

ART. 146 : L'admission à la retraite pour limite d'âge est prononcée pour compter du 1^{er} janvier qui suit l'année au cours de laquelle est atteinte la limite d'âge.

Les arrêtés d'admission à la retraite pour limite d'âge sont pris et notifiés antérieurement au congé d'expectative d'admission à la retraite.

ART. 147 : Le fonctionnaire de la Protection Civile admis à la retraite pour limite d'âge bénéficie, sur sa demande, d'un congé d'expectative de deux mois, non compris le congé annuel.

CHAPITRE II : LA DEMISSION

ART. 148 : La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de quitter définitivement la Protection Civile.

La démission intervenant avant l'expiration de la période d'engagement éventuellement souscrite par le fonctionnaire de la protection Civile en faveur de l'Administration est

subordonnée à l'acceptation de l'autorité compétente et prend effet à la date fixée par cette dernière.

Dans les autres cas, la démission est acceptée de droit, mais l'effet est postposé d'un an si les besoins du service l'exigent.

La décision du ministre chargé de la Protection Civile doit intervenir dans un délai d'un mois.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

ART. 149 : Le fonctionnaire de la Protection Civile qui cesse ses fonctions avant la date d'effet de la démission est passible d'une révocation assortie, le cas échéant, de la suppression des droits à pension.

CHAPITRE III : LE LICENCIEMENT

ART. 150 : Le fonctionnaire de la Protection Civile qui fait preuve d'insuffisance professionnelle notoire dans les emplois correspondant à son corps et à son grade est licencié.

Le licenciement n'est prononcé qu'après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

ART. 151 : Le fonctionnaire de la Protection Civile licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

ART. 152 : Est licencié d'office :

- le fonctionnaire de la protection Civile qui vient à perdre la nationalité malienne ou ses droits civiques ;
- le fonctionnaire de la Protection Civile qui, ayant bénéficié d'une mise en disponibilité, n'a pas sollicité le renouvellement de celle-ci ou sa réintégration dans les trois (3) mois qui suivent la date d'expiration de la mesure précitée ou qui n'a pas exercé effectivement son droit à la réintégration à l'expiration de la période de détachement ;
- le fonctionnaire de la Protection Civile qui a été condamné par une juridiction nationale à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle expressément assortie de l'interdiction d'exercer un emploi public ;
- le fonctionnaire de la Protection Civile qui abandonne son poste, en violation notamment des dispositions de l'Article 12 ci-dessus, dans les conditions prévues par voie réglementaire.

CHAPITRE IV : LE DECES

ART. 153 : Le décès met fin à la carrière du fonctionnaire de la Protection Civile

Les ayants- droit bénéficient, dans ce cas, des dispositions de la législation sur le régime des pensions de retraite.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ART. 154 : Les agents techniques de la Protection Civile titulaire du diplôme d'une école supérieure de la Protection Civile à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés dans le corps des administrateurs de la Protection Civile, 1^{er} échelon à compter du 1^{er} avril 2005.

ART. 155 : Les agents techniques de la Protection Civile titulaire du diplôme de chef de groupe d'incendie à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont transposés dans le corps des techniciens de la Protection Civile, à concordance de grade et d'échelon, à compter du 1^{er} avril 2005.

ART. 156 : Les autres agents techniques de la protection Civile sont transposés dans le corps des agents techniques de la Protection Civile, à concordance de grade et d'échelon.

ART. 157 : La grille annexée à la présente loi prend effet à compter du 1^{er} avril 2005.

ART. 158 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 159 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2005

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

GRILLE INDICIAIRE DES FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE

TABLEAU N°I : CORPS DES ADMINISTRATEURS DE LA PROTECTION CIVILE

Elève : 295

Stagiaire : 330

Echelon	3^{ème} classe	2^{ème} classe	1^{ère} classe	Classe exceptionnelle
1	355	480	615	770
2	395	522	660	820
3	435	564	705	870
4	475	606	750	920

TABLEAU N°II : CORPS DES TECHNICIENS DE LA PROTECTION CIVILE

Elève : 180

Stagiaire : 190

Echelon	3^{ème} classe	2^{ème} classe	1^{ère} classe	Classe exceptionnelle
1	210	280	355	440
2	230	302	380	470
3	250	324	405	500
4	270	346	430	530

TABLEAU N°III : CORPS DES AGENTS TECHNICIENS DE LA PROTECTION CIVILE

Elève : 140

Stagiaire : 150

Echelon	3^{ème} classe	2^{ème} classe	1^{ère} classe	Classe exceptionnelle
1	156	225	300	380
2	176	247	325	410
3	196	269	350	440
4	216	291	375	470